

Cadre réservé aux mentions d'enregistrement :

CESSION D' ACTIONS

LES SOUSSIGNES :

Certifié Conforme


Monsieur Mario, André, Henri, Alain FLAUTRE,
Né le 14 Mars 1973 à Saint-Valery-sur-Somme (80230),
De nationalité Française,
Célibataire et déclarant expressément ne pas être engagé dans les liens d'un Pacte Civil de Solidarité régi par la loi numéro 99-944 du 15 Novembre 1999,
Demeurant à Grand-Laviers (80132), 24 Rue du Soleil Levant,

**Ci-après dénommé "le Cédant",
d'une part,**

Et,

Monsieur Jordy, Michel, Ghislain FLAUTRE,
Né le 21 Mai 1992 à Abbeville (80100),
De nationalité Française,
Marié en premières noces en la Mairie de Saigneville (80230) le 12 Juin 2021 avec Madame Angélique, Annie, Yvette FLET, née le 18 Décembre 1989 à Abbeville (80100), de nationalité Française, sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union, lequel régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis,
Demeurant ensemble à Saigneville (80230), 2 Bis Rue de la Place,

**Ci-après dénommé "le Cessionnaire",
d'autre part,**

« Le Cédant » et « le Cessionnaire » sont ci-après collectivement dénommés « Les Parties ».

DS


Paraphe


Ont préalablement à l'acte de cession d'actions, objet des présentes, exposé ce qui suit :

Suivant acte sous seing privé en date à Friville-Escarbotin (80130) du 14 Octobre 2025, enregistré au Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement de la Somme le 22 Octobre 2025, sous les mentions Dossier 2025 00040453, Référence 8004P01 2025 A 01736, il existe une Société par Actions Simplifiée dénommée A.R.I, au capital de dix-mille euros (€ 10.000), divisé en mille (1.000) actions, d'une valeur nominale de dix euros (€ 10) chacune, intégralement libérées, dont le siège social est sis à Friville-Escarbotin (80130), 1 Avenue du Parc, et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Amiens sous le numéro 992 868 935 (2025 B 01167).

Aux termes desdits statuts sociaux, Monsieur Mario FLAUTRE a été nommé en qualité de premier Président de la Société, et ce, pour une durée illimitée.

La Société dénommée A.R.I a pour objet, en France comme à l'Etranger :

- La vente de matériels et de matériaux pour les industries ;
- La vente de matériels électriques basse et haute tensions ;
- La vente de moteurs électriques ;
- La vente de variateurs de puissance ;
- La vente de composants électroniques ;
- La vente de matériels pour la transmission mécanique ;
- La vente de matériels pneumatiques ;
- La vente de matériels pour le guidage linéaire ;
- La vente de profilés métallurgiques acier, aluminium, bronze, inox, etc ;
- La vente de robots et de robots collaboratifs ;
- La réalisation de structures en profilés métallurgiques sur plan pour des sociétés tiers ;
- La gestion de projets divers pour des sociétés tiers ;
- La maintenance des machines industrielles ;
- La création, l'inscription, la propriété, l'exploitation et la cession sous toutes formes, de marques, de brevets, de signes et de logos ;
- La participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;
- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

La Société dénommée A.R.I a débuté son activité le 14 Octobre 2025.

DS
MF

Paraphe
JF

Son exercice social commence le 1^{er} Avril et se termine le 31 Mars de l'année suivante.

La Société clôturera son premier exercice social le 31 Mars 2026.

La durée de la Société a été fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Monsieur Mario FLAUTRE possède à ce jour au sein de la Société susvisée, la pleine-propriété de mille (1.000) actions, d'une valeur nominale de dix euros (€ 10) chacune, qui lui ont été attribuées en représentation de son apport en numéraire réalisé lors de la constitution de la Société.

Ceci exposé, ils ont convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : CESSION

Par les présentes, le Cédant cède et transporte, sous les garanties ordinaires et de droit, au Cessionnaire, qui accepte, la pleine-propriété de sept-cents (700) actions, d'une valeur nominale de dix euros (€ 10) chacune, lui appartenant dans la Société.

Le Cessionnaire deviendra l'unique propriétaire des actions cédées à compter de ce jour et sera subrogé à compter de cette même date dans tous les droits et obligations attachés à ces actions, sans exceptions ni réserves.

Le Cessionnaire se conformera à compter de cette même date aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'Associé.

Il jouira à compter de ce même jour de tous les droits attachés à cette condition.

Le Cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être attribués auxdites actions au titre des résultats de l'exercice clos le 31 Mars 2026.

ARTICLE 2 : PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de sept-mille euros (€ 7.000) que le Cessionnaire a payé comptant ce jour, hors la vue du Rédacteur des présentes, au Cédant qui le reconnaît et lui en donne bonne et valable quittance.

ARTICLE 3 : DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

Le Cédant déclare et garantit :

- qu'il est pleinement habilité et a tous pouvoirs nécessaires pour conclure et exécuter ses obligations au titre des présentes et pour céder au Cessionnaire les actions dans les conditions des présentes,

DS
MF

Paraphe
JF

- que les actions cédées sont entièrement libérées et libres de tout nantissement, gage ou autre privilège au profit d'un tiers,
- que la Société dénommée A.R.I n'est pas en cessation de paiements, ni ne fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Cessionnaire reconnaît avoir reçu du Cédant ce jour :

- une copie des statuts de la Société,
- l'état des immobilisations, l'état des amortissements des crédits, et l'état des crédits baux de la Société,
- l'ordre de mouvement signé par le Cédant.

Le Cédant et le Cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- que les énonciations contenues dans le présent acte sont, à leurs connaissances, exactes, sincères et complètes,
- qu'ils renoncent réciproquement et définitivement à tous recours concernant le prix ci-dessus fixé, et ce, nonobstant toutes dispositions antérieures contraires,
- qu'ils déclarent irrévocablement faire leur affaire personnelle, tout en déchargeant expressément le rédacteur des présentes à ce sujet, de toute mainlevée et/ou substitution de caution personnelle et/ou de garanties pouvant découler de la présente cession d'actions,
- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur.
- qu'ils ont la qualité de résident Français au sens de la réglementation des relations financières avec l'Etranger.

ARTICLE 4 : INTERDICTION D'ALIENER, PREEMPTION ET AGREMENT DE LA CESSION

Conformément aux dispositions de l'article 12 des statuts sociaux, les actions ci-dessus visées sont inaliénables pendant une durée de dix (10) ans à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Monsieur Mario FLAUTRE, Président de la Société, a décidé, aux termes de décisions en date de ce jour, la mainlevée de cette interdiction d'aliéner au titre de la cession d'actions, objet des présentes.

Conformément aux dispositions de l'article 13 des statuts sociaux, toute cession d'actions consentie à un tiers est soumise au droit de préemption des Associés.

Ces dispositions ne demeurent cependant pas applicables à la présente cession au regard de la qualité d'Associé Unique du Cédant.

Conformément aux dispositions de l'article 14 des statuts sociaux, la présente cession d'actions est soumise à l'agrément préalable des Associés.

DS


Paraphe


Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Mixte en date de ce jour, la collectivité des Associés a autorisé la présente cession d'actions et a déclaré ainsi agréer Monsieur Jordy FLAUTRE, Cessionnaire, en qualité de nouvel Associé de la Société, à compter du jour de la signature de l'ordre de mouvement de titres, translatif de propriété.

ARTICLE 5 : GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

Le Cessionnaire reconnaît qu'il a disposé de tous les éléments nécessaires à son information sur la situation tant active que passive de la Société et déclare pour les actions acquises renoncer à demander au Cédant une garantie conventionnelle.

Il décharge expressément le rédacteur des présentes à ce sujet.

ARTICLE 6 : REMISE DE PIECES

Le Cédant a remis présentement au Cessionnaire qui le reconnaît la copie des statuts, laquelle copie a été certifiée conforme par la Présidence de la Société.

ARTICLE 7 : INFORMATION DE LA SOCIETE

La transmission des actions s'opérera à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du Cédant au compte du Cessionnaire, sur la production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni par la Société et signé par le Cédant.

L'ordre de mouvement sera enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dit « Registre des Mouvements ».

ARTICLE 8 : DECLARATION POUR LES SERVICES FISCAUX

Pour la perception du droit d'enregistrement et des impôts, les parties déclarent que la Société susnommée ne possède aucun bien immobilier et que, par conséquent, la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions visant les cessions de titres de sociétés immobilières dotées de la transparence fiscale ou des sociétés à prépondérance immobilière.

Les parties rappellent ici, en tant que de besoin, que la cession d'actions qui précède ne peut entraîner la dissolution de la Société, que celle-ci n'est pas représentative d'apports en nature, et que la Société dont les titres sont cédés est soumise à l'impôt sur les sociétés.

La présente cession entre dans le champ d'application de l'article 726-I-1° du Code Général des Impôts et est soumise à un droit d'enregistrement au taux de 0,10 % liquidé sur la fraction du prix total de cession.

En conséquence, le montant des droits exigibles est le suivant :

7.000 € x 0,10 % = 7 €.

^{DS}
MF

^{Paraphe}
JF

Le minimum de perception est de 25 euros.

Le Cédant déclare en outre avoir parfaite connaissance, suite à l'information qu'il a reçu dès avant ce jour du rédacteur des présentes, des incidences directes et indirectes de la présente cession au regard de la réduction d'impôt qui lui a été accordée lors de la souscription au capital de la Société dénommée A.R.I, et ce, conformément aux dispositions de l'article 199 Terdecies OA du Code Général des Impôts, et déclare à ce sujet vouloir en faire son affaire strictement personnelle, et ce, sans recours contre le rédacteur des présentes.

ARTICLE 9 : FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS

La présente cession fera l'objet d'une retranscription dans le registre de mouvements de titres de la Société.

Tous pouvoirs sont conférés à Maître Gauthier d'HELLENCOURT, Avocat, exerçant à Amiens (80090), 129 Rue Alexandre Dumas, Résidence Le Dumas, en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

ARTICLE 10 : DECLARATION PARTICULIERE

Les parties déclarent avoir traité directement entre elles en toute connaissance de cause, après étude personnelle de l'affaire, sans le concours ni l'entremise du rédacteur des présentes, lequel a été exclusivement chargé de recevoir leurs déclarations et rédiger à leur gré les conventions intervenues entre elles.

Elles reconnaissent que lecture intégrale du présent acte a été faite avant signature et qu'elles en ont chacune suivi la lecture et participé à son collationnement au moyen de l'exemplaire de l'acte qui leur a été remis à cet effet.

ARTICLE 11 : DECHARGE DE RESPONSABILITE

Les parties reconnaissent que le rédacteur de l'acte n'est pas intervenu dans la négociation et n'a fait que rédiger à leur gré les conventions passées entre elles, qu'en outre, elles le dégagent de toutes responsabilités quant à leurs déclarations et énonciations et, pour ce qui concerne le cas échéant les ajoutes manuscrites insérées dans le texte dactylographié, elles ont été faites en leur présence et avec leur consentement réciproque.

Les parties déclarent qu'elles signent le présent acte de plein gré, qu'elles en ont débattu et arrêté chacune des conditions tant générales que particulières, que celui-ci exprime bien leur commune intention et leur volonté réciproque, qu'elles entendent en assumer seules toutes les conséquences sans recours contre quiconque et plus spécialement le rédacteur des présentes, lequel n'a agi que sur leurs dires et affirmations respectifs à l'effet de conférer à leur accord le caractère écrit.

DS
MF

Paraphe
JF

ARTICLE 12 : DEVOIR D'INFORMATION DE L'ARTICLE 1112-1 DU CODE CIVIL

L'article 1112-1 du Code Civil dispose :

« Celle des parties qui connaît une information dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre doit l'en informer dès lors que, légitimement, cette dernière ignore cette information ou fait confiance à son cocontractant.

Néanmoins, ce devoir d'information ne porte pas sur l'estimation de la valeur de la prestation.

Ont une importance déterminante les informations qui ont un lien direct et nécessaire avec le contenu du contrat ou la qualité des parties.

Il incombe à celui qui prétend qu'une information lui était due de prouver que l'autre partie la lui devait, à charge pour cette autre partie de prouver qu'elle l'a fournie.

Les parties ne peuvent ni limiter, ni exclure ce devoir.

Outre la responsabilité de celui qui en était tenu, le manquement à ce devoir d'information peut entraîner l'annulation du contrat dans les conditions prévues aux articles 1130 et suivants. »

Le Cédant déclare avoir pleinement satisfait aux obligations découlant de l'article 1112-1 du Code Civil, ce que le Cessionnaire reconnaît expressément au titre des présentes, tout en déchargeant le rédacteur des présentes à ce sujet.

ARTICLE 13 : FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige.

ARTICLE 14 : IMPOSITION SUR LA PLUS-VALUE DE CESSION DE TITRES

Le Cédant déclare avoir été averti par le rédacteur des présentes des plus-values exigibles au titre de la présente cession et de l'obligation pour ce dernier, de déclarer la plus-value qu'il pourrait avoir réalisée à l'occasion de la présente cession, sauf à faire valoir un cas d'exonération prévu par la Loi.

ARTICLE 15 : AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

Elles reconnaissent avoir été informées des peines et sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

DS
MF

Paraphe
JF

En outre, elles affirment que le présent acte n'est contredit ni modifié par aucune contre-lettre contenant augmentation du prix.

ARTICLE 16 : SIGNATURES ELECTRONIQUES

Il est rappelé que :

Article 1366 du Code Civil : « L'écrit électronique a la même force probante que l'écrit sur support papier, sous réserve que puisse être dûment identifiée la personne dont il émane et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité. »

Article 1367 du Code Civil : « La signature nécessaire à la perfection d'un acte juridique identifie son auteur. Elle manifeste son consentement aux obligations qui découlent de cet acte. Quand elle est apposée par un officier public, elle confère l'authenticité à l'acte.

Lorsqu'elle est électronique, elle consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache. La fiabilité de ce procédé est présumée, jusqu'à preuve contraire, lorsque la signature électronique est créée, l'identité du signataire assurée et l'intégrité de l'acte garantie, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Les Parties signataires conviennent de signer électroniquement le présent contrat conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code Civil, par l'intermédiaire de la plateforme « DOCUSIGN » laquelle est conforme au règlement eIDAS (UE) 910/2014, qui assurera la sécurité et l'intégrité des copies numériques du contrat, conformément aux lois sur la signature électronique.

Les Parties signataires reconnaissent et acceptent par la présente que leur signature du contrat via le processus électronique susmentionné est effectuée en pleine connaissance de la technologie mise en œuvre, de ses conditions d'utilisation et des lois sur la signature électronique, et, en conséquence, chaque partie signataire renonce irrévocablement et inconditionnellement à tout droit que la partie peut avoir à engager toute réclamation et/ou action en justice, résultant directement ou indirectement de ou concernant la fiabilité dudit processus de signature électronique et/ou la preuve de son intention de prendre part à la présente à cet égard.

En outre, conformément aux dispositions de l'article 1375 du Code Civil, l'obligation de remise d'un exemplaire original papier à chacune des Parties n'est pas nécessaire comme preuve des engagements et obligations de chaque partie à cet accord. La remise d'une copie électronique du contrat directement par DOCUSIGN à chacune des Parties constitue une preuve suffisante et irréfutable des engagements et obligations de chaque partie au contrat.

Les Parties signataires s'entendent pour désigner Friville-Escarbotin (80130) comme lieu de signature de la présente convention et reconnaissent et acceptent que le présent acte soit réputé signé le 1^{er} Mars 2026, nonobstant les dates effectives d'apposition des signatures électroniques indiquées ci-dessous.

DS
MF

Paraphe
JF

ARTICLE 17 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les soussignés font élection de domicile :

- pour le Cédant, en son domicile personnel,
- pour le Cessionnaire, en son domicile personnel.

mots nuls : 0

lignes nulles : 0

chiffres nuls : 0

blancs barrés : 0

renvois approuvés : 0

DS
MLF

Paraphes
JF

FAIT A FRIVILLE-ESCARBOTIN (80130)

L'AN DEUX MIL VINGT-SIX

LE PREMIER MARS

EN CINQ EXEMPLAIRES

Monsieur Mario FLAUTRE

« Bon pour cession de la pleine-propriété de sept-cents (700) actions, d'une valeur nominale de dix euros (€ 10) chacune »

« Bon pour quittance de la somme de sept-mille euros (€ 7.000) »

Bon pour cession de la pleine-propriété de sept-cents (700) actions, d'une valeur nominale de dix euros (€ 10) chacune

Bon pour quittance de la somme de sept-mille euros (€ 7.000)

DocuSigned by:

Mario Flautre

A800FE9F48E1432...

Monsieur Jordy FLAUTRE

« Lu et approuvé »

Lu et approuvé

Signé par :

Jordy Flautre

9B774375EA4D43B...